

**Liste des Délibérations approuvées ou rejetées**

N°	Délibérations	Service	Approuvée/ Rejetée
40	ADHESION A LA CONSULTATION FAITE PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE ET SANTE des agents	R.H	Approuvée
41	RECOURS A UN VACATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL	R.H	Approuvée
42	Approbation d'une convention de partenariat culturel « Provence en Scène » avec le Département des Bouches du Rhône pour la saison 2024/2025.	Aff.Générales	Approuvée
43	AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR ENGAGER UNE ACTION DU CHEF D'INJURES PUBLIQUES ENVERS UN CORPS CONSTITUE CONTRE MONSIEUR DJELOULLI.	Aff. Générales	Approuvée

Liste affichée en Mairie le 18 juillet 2024

Liste Publiée sur le site internet de la commune le 18 juillet 2024



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE PLAN D'ORGON****- 40/2024 -****SEANCE DU 15 juillet 2024****ADHESION A LA  
CONSULTATION  
FAITE PAR LE  
CENTRE DE GESTION  
POUR LA  
PROTECTION  
SOCIALE  
COMPLEMENTAIRE –  
RISQUE  
PREVOYANCE ET  
SANTÉ DES AGENTS**

Nombre de conseillers en exercice	23
présents	17
représentés	3
excusée	1
Absent (e)	2
votants	20

Résultat des votes :

Pour	20
Contre	0
Abstention	0
Excusé	0
Absent	0

**Adoptée à l'unanimité**

L'an deux mille vingt et quatre et le 15 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 juillet 2024 et complétée par celle du 11 juillet 2024.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, FEUILLET Solange, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, CLARETON Thierry, PAULEAU Serge, Gaëlle DI GIOIA, MARINI Marlène, CATHELAN Bernard, LIBRERI Emmanuelle.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : Monsieur CURNIER Serge a donné pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN, Monsieur TARDIEU Marc a donné pouvoir à Monsieur GUICHARD Jérôme, Madame COUDERC Christine a donné pouvoir à Madame VALLET Jocelyne.

**EXCUSÉ** : EPAMINONDAS Jimmy

**ABSENTS** : PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie,

**SECRETAIRE** : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00. Madame Jacky CALABRESE **est nommée secrétaire de séance.**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET.

**Objet : ADHESION A LA CONSULTATION FAITE PAR LE CENTRE DE GESTION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – RISQUE PREVOYANCE ET SANTE DES AGENTS**

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,  
Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,  
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,



Vu l'avis du comité social territorial, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les **risques prévoyance** à effet du 1er janvier 2025 dont les modalités restent à venir :

- **A minima** : le montant minimal s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),

- **Au plus** : le montant de participation serait porté à 50% de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur,**

- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net.

- Les **risques santé** à effet du 1er janvier 2026.

- Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),

- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, **soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.**

**Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et de l'expertise imposée par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le centre de gestion des Bouches du Rhône a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance et de santé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025**

Le processus de consultation sera commun pour l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics qui auront formulé leur intention par courrier, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

Les conventions de participation et contrats collectifs d'assurance en découlant sont conclus par le centre de gestion pour le compte des collectivités et établissements publics, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

## APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

Pour :

### Risque prévoyance

- **Réalise**, toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui ont manifesté leur intention, **un contrat collectif à adhésion obligatoire** pour la couverture des risques prévoyance de leurs agents **à effet du 1er janvier 2025**,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires.

### Risque santé

- **Réalise** toutes les opérations nécessaires en vue de conclure, par application de l'article L 827-7 du code général de la fonction publique, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, une convention de participation pour la couverture des risques santé de leurs agents à effet du **1er janvier 2026**,
- **Autorise** le Maire ou son représentant à effectuer tout acte en conséquence.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires.



Le Maire,

Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour  
avoir été reçu  
en S/Préfecture le : 18/07/24  
et publié, affiché ou notifié le : 18/07/24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.





## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE PLAN D'ORGON

- 41/2024 -

SEANCE DU 15 juillet 2024

#### RECOURS A UN VACATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL

Nombre de conseillers en exercice	23
présents	17
représentés	3
excusée	1
Absent (e)	2
votants	20

Résultat des votes :	
Pour	20
Contre	0
Abstention	0
Excusé	0
Absent	0

Adoptée à  
l'unanimité

L'an deux mille vingt et quatre et le 15 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 juillet 2024 et complétée par celle du 11 juillet 2024.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, FEUILLET Solange, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, CLARETON Thierry, PAULEAU Serge, Gaëlle DI GIOIA, MARINI Marlène, CATHELAN Bernard, LIBRERI Emmanuelle.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : Monsieur CURNIER Serge a donné pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN, Monsieur TARDIEU Marc a donné pouvoir à Monsieur GUICHARD Jérôme, Madame COUDERC Christine a donné pouvoir à Madame VALLET Jocelyne.

**EXCUSÉ** : EPAMINONDAS Jimmy

**ABSENTS** : PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie,

**SECRETAIRE** : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00. Madame Jacky CALABRESE **est nommée secrétaire de séance**.

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET.

#### Objet : RECOURS A UN VACATAIRE POUR LA DISTRIBUTION DU BULLETIN MUNICIPAL

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires dans des cas exceptionnels.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R. 2313-1 et R.2313-3,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique, notamment le Livre III,

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;

Afin de recruter un vacataire, trois conditions doivent être réunies :

- Les tâches effectuées ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité ;
- Les tâches assurées pas les vacataires correspondent à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoins ponctuels ;
- Les vacataires sont rémunérés à l'acte : la rémunération n'est pas basée sur un indice et ils ne perçoivent aucun complément de rémunération (supplément familial de traitement, primes, indemnités...).

Aux vues des besoins de la commune, notamment pour la distribution du bulletin municipal, il est proposé aux membres du conseil de faire appel à un ou deux vacataires, qui interviendra de façon ponctuelle, en fonction des besoins.

La rémunération sera fixée à 12€ brut par heure de vacation. Elle interviendra à terme échu, en fonction du nombre d'heures effectuées chaque mois.

### APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL MUNICIPAL

**Fixe** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 12€,

**Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades mentionnés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document s'y rapportant.



Le Maire,

Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour  
avoir été reçu

en S/Préfecture le : 18/07/24

et publié, affiché ou notifié le : 18/07/24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL****COMMUNE DE PLAN D'ORGON****- 42/2024 -****SEANCE DU 15 juillet 2024****APPROBATION D'UNE  
CONVENTION DE  
PARTENARIAT  
CULTUREL  
« PROVENCE EN  
SCENE » AVEC LE  
DEPARTEMENT DES  
BOUCHES DU RHONE  
POUR LA SAISON  
2024/2025.**

Nombre de conseillers en exercice	23
présents	17
représentés	3
excusée	1
Absent (e)	2
votants	20

Résultat des votes :	
Pour	20
Contre	0
Abstention	0
Excusé	0
Absent	0

**Adoptée à l'unanimité**

L'an deux mille vingt et quatre et le 15 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 juillet 2024 et complétée par celle du 11 juillet 2024.

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, FEUILLET Solange, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, CLARETON Thierry, PAULEAU Serge, Gaëlle DI GIOIA, MARINI Marlène, CATHELAN Bernard, LIBRERI Emmanuelle.

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : Monsieur CURNIER Serge a donné pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN, Monsieur TARDIEU Marc a donné pouvoir à Monsieur GUICHARD Jérôme, Madame COUDERC Christine a donné pouvoir à Madame VALLET Jocelyne.

**EXCUSÉ** : EPAMINONDAS Jimmy

**ABSENTS** : PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie,

**SECRETAIRE** : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00. Madame Jacky CALABRESE **est nommée secrétaire de séance.**

Rapporteur : Madame Jocelyne VALLET.

**Objet : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL « PROVENCE EN SCENE » AVEC LE DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE POUR LA SAISON 2024/2025.**

Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune (Art. L 2121-29 du CGCT)

Le dispositif « Provence en Scène » du Conseil Départemental consiste à :

- Inciter les communes de moins de 20 000 habitants à proposer une saison culturelle ;
- Favoriser la création et la diffusion de spectacles produits par les artistes des Bouches-du-Rhône,

Le conventionnement entre le Conseil Départemental et la commune permet de disposer au minimum d'un spectacle par an pour les collectivités.

Les participations financières prises en charge par le Conseil Départemental du programme « Provence en Scène » pour les communes de 2 000 à 5 000 habitants, s'élèvent à 60% du coût du spectacle et à 80% si la commune choisit un spectacle inscrit dans « Provence en Scène Plus » ;

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20240715-42\_2024-DE

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat culturel avec le Conseil Départemental pour la saison 2024-2025 ;  
**Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les fiches de programmation découlant de cette convention.

PJ n°1: Convention



Le Maire,

*Jepian*  
Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour  
avoir été reçu  
en S/Préfecture le : 18/07/24  
et publié, affiché ou notifié le : 18/07/24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.

CONVENTION DE PARTENARIAT CULTUREL « PROVENCE EN SCÈNE »  
2024/2025

ENTRE

Le Département des Bouches-du-Rhône

Représenté par sa Présidente, ou son représentant,

Numéro de Licence : CAT 2 PLATES-R-2021-000015 / CAT3 PLATES-R-2021-000016

**Ci-après désigné « le Département »**

ET

La commune de : .....

Représentée par son Maire ou son représentant : .....

Numéro de Licence : .....

**Ci-après désignée « la Commune »**

ET

L'opérateur : .....

Représenté par : .....

En sa qualité de : .....

Adresse : .....

N° Tel / Fax : ..... E-mail : .....

Numéro de Licence : .....

**Ci-après désigné « l'Opérateur »**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-4 et L. 1111-10,

Cette convention concerne les cas de figures suivants en fonction des choix de la commune :

Etant entendu que :

- quand la commune est le seul opérateur, elle revêt dans ce cas le statut d'organisateur ; la convention de partenariat culturel est alors conclue entre le Département et la commune,
- quand la commune désigne un opérateur devant remplir ses obligations, celui-ci revêt le statut d'organisateur sur tout ou partie de la programmation ; la convention est alors tripartite. La commune signera une convention avec chacun de ses opérateurs.

Pour mémoire, la structure artistique revêt le statut de « Producteur ». Elle n'est pas signataire de la présente convention

**PREAMBULE**

Le Département des Bouches-du-Rhône s'est engagé depuis de nombreuses années dans le soutien et la mise en œuvre de multiples actions dans le domaine culturel.

Avec le Dispositif « Provence en Scène », le Département a souhaité créer une synergie entre les communes et les artistes du Département. Ainsi, l'accès au spectacle vivant à tout public est facilité, le lien social développé et nourri.

Les objectifs de « Provence en Scène » sont de :

- Sensibiliser et aider les municipalités à inscrire l'action culturelle dans leur développement local en établissant une saison culturelle,
- Elargir la demande culturelle à l'ensemble du territoire en favorisant une programmation de saison dans les zones les plus démunies,
- Elargir et fidéliser les publics, en favorisant l'accès des publics prioritaires du département,
- Favoriser la mise en réseau des acteurs culturels locaux dans la construction de la programmation d'une saison culturelle,
- Créer des parcours de sensibilisation des publics avec les acteurs artistiques, sociaux et éducatifs locaux, à travers des opérations d'accompagnement,
- Professionnaliser et étendre le réseau de diffusion du spectacle vivant du département,
- Aider à la circulation des artistes départementaux dans les communes moins peuplées du territoire.

Le dispositif « Provence en Scène » est destiné à aider les communes de moins de 20 000 habitants à diffuser des spectacles vivants d'artistes professionnels du département en leur apportant :

- Une expertise artistique permettant la mise à disposition auprès des communes d'un catalogue contenant des propositions de spectacles professionnels dans les secteurs musique, théâtre, danse, jeune public, spectacle de rue et cirque. Pour ce faire, un comité consultatif de professionnels se réunit chaque année pour établir une nouvelle sélection à partir des dossiers présentés par les équipes artistiques du territoire.
- Une aide financière du coût du spectacle, graduée selon le nombre d'habitants de la commune, favorisant les moins peuplées.
- Une aide administrative et juridique garantissant le respect par les producteurs de la législation du spectacle
- Un accompagnement et une mise en réseau à travers l'organisation de journées départementales de formation.

En adhérant à « Provence en Scène », la Commune entend développer des bonnes pratiques en matière de :

- Conception de la programmation d'une saison culturelle de spectacle vivant
- Conditions d'accueil des artistes et des spectacles programmés
- Diversification des relations avec les publics
- Concertation et mise en réseau des acteurs locaux

*Dans ce cadre, les parties signataires arrêtent ensemble ce qui suit :*

### **Article I : Objet de la présente convention**

La présente convention de partenariat :

- définit les modalités de mise en œuvre de la programmation,
- désigne l'opérateur cosignataire choisi par la commune,
- délimite les responsabilités des parties signataires,
- est le cadre général dans lequel viendront s'inscrire différents contrats de cession et/ou de prestation selon les choix opérés par la commune.



Afin de faciliter les échanges, chaque partie devra désigner un interlocuteur

La commune s'engage à nommer un seul coordonnateur (agent administratif ou toute autre personne en charge du suivi administratif des documents « Provence en Scène ») qui assurera le suivi de l'ensemble de la saison et qui sera l'interlocuteur auprès du Département pour elle-même et le ou les opérateur(s) qu'elle aura désigné(s), dans le cadre de la présente convention.

Il s'agira de M. ou Mme : .....

Qualité : .....

Adresse : .....

N° tél. / fax : .....

E-mail : .....

L'organisateur s'il s'agit de la commune désigne en tant que responsable de la programmation (chargé d'élaborer la programmation culturelle) :

M. ou Mme : .....

Qualité : .....

Adresse : .....

N° tél. / fax : .....

E-mail : .....

L'organisateur désigné par la commune choisit également un second responsable de la programmation (chargé d'élaborer la programmation culturelle) :

M. ou Mme : .....

Qualité : .....

Adresse : .....

N° tél. / fax : .....

E-mail : .....

**Article 2 : Durée et conditions de validité**

La présente convention prend effet à la date de sa notification aux Parties et s'achèvera à l'extinction des obligations des Parties.

Elle doit être précisément et définitivement paraphée et signée par le Maire ou son représentant ayant délégation, ainsi que par l'opérateur désigné par la commune (s'il y a lieu), en trois exemplaires, et renvoyée **au moins un mois avant la date du premier spectacle** accompagnée de la copie de la délibération du Conseil Municipal ou d'une décision autorisant le Maire à signer la convention, étant entendu que la délégation de l'organisation de la saison a un opérateur par la commune peut être totale ou partielle.

La fiche de programmation annexée à la présente convention devra être envoyée (en un seul exemplaire) à :

Département des Bouches-du-Rhône  
Direction de la Culture / Dispositif « Provence en Scène »  
Hôtel du Département – 52 Av. de Saint Just  
13256 MARSEILLE Cedex 20

Toute évolution dans la programmation de la saison (annulation, changements dans les dates, lieux de représentations ou dans les choix des spectacles) devra obligatoirement être signalée immédiatement par courrier motivé accompagné de la fiche de programmation rectifiée **au moins un mois avant la date de la représentation.**

### **Article 3 : Obligations du Département**

Chaque programmation donnera lieu à la signature d'un contrat de cession et/ou de prestation qui définira les modalités administratives et financières.

Dès sa signature, l'obligation du Département consiste exclusivement en une aide indirecte aux communes, à travers une participation financière détaillée ci-dessous.

#### **Article 3-1 : Participation financière**

Le Département s'engage à participer sur la base du prix de vente du spectacle conventionné et de l'opération d'accompagnement (s'il y a lieu), tel qu'il est arrêté dans le catalogue « Provence en Scène » à hauteur :

- de 50 % pour les communes de 6 000 à moins de 20 000 habitants,
- de 60 % pour les communes de 3 000 à moins de 6 000 habitants,
- de 70 % pour les communes de moins de 3 000 habitants.

Le solde du coût du spectacle ainsi que les dépenses annexes<sup>1</sup> (hors contrat) restent à la charge de l'organisateur (commune ou opérateur désigné).

L'aide du Département :

- porte UNIQUEMENT sur les spectacles et les opérations d'accompagnement relatifs à un spectacle labellisé ou non « Provence en Scène plus » inscrits dans le catalogue « Provence en Scène » au titre de 2024/2025.
- est apportée aux spectacles de « Provence en Scène » dont l'entrée est payante pour le public. Toutefois des spectacles pourront être proposés gratuitement dans certains champs artistiques : les spectacles joués dans la rue, labellisés « rue » ou « jeune public » dans le catalogue, ainsi que les concerts donnés lors de la fête de la musique.
- est plafonnée à 10 spectacles maximum.

<sup>1</sup> Les dépenses annexes sont différentes pour chaque spectacle et sont indiquées sur chaque fiche spectacle du catalogue en ligne

La participation financière départementale :

- sera allouée directement au « Producteur » par le Département en tant que cosignataire du contrat de cession et du contrat de prestation (s'il y a lieu),
- interviendra sur une ou plusieurs représentations par spectacle ainsi que sur l'opération d'accompagnement (celle-ci ne pouvant en aucun cas être réalisée sans que le spectacle soit programmé).
- ne pourra dépasser 17 000 € par saison annuelle (hors opérations d'accompagnement).
- sera versée par mandat administratif :

- après réception de l'attestation du "Service Fait" renvoyée au Département dans les meilleurs délais après la représentation du spectacle et la fin de l'opération d'accompagnement (s'il y a lieu). Il est conseillé à l'organisateur d'établir ce document en amont et de le remettre au producteur ou à son représentant dès l'issue de la représentation.
- après réception de la facture correspondante établie par le « Producteur ».

### **Article 3-2 : Opérations d'accompagnement**

Dans la perspective d'œuvrer à l'élargissement des publics, le Département laisse la possibilité aux communes de programmer des opérations d'accompagnement (animations, rencontres avec les artistes, ateliers...) aux spectacles programmés proposées par les structures artistiques. L'aide départementale est accordée au même taux que le spectacle inscrit dans le catalogue, étant entendu qu'une représentation de spectacle ne peut donner lieu qu'à une seule opération d'accompagnement prise en charge par le Département.

Les conditions de participation sont les mêmes que pour l'aide à l'achat des spectacles.

### **Article 3-3 : « Provence en Scène Plus »**

Dans la même logique, le Département permet aux communes, si elles le souhaitent, de sélectionner des spectacles totalement autonomes dont les frais en matériel et personnel techniques, de transport, de déplacement et d'hébergement sont totalement inclus dans le prix du spectacle. Ces spectacles sont alors labellisés « Provence en Scènes Plus ».

Les spectacles inscrits dans le cadre de cette sélection se voient attribuer une participation départementale de 80% pour les communes de moins de 6 000 habitants, une participation départementale aux taux habituels sera attribuée aux autres communes.

### **Article 3-4 : Communication et documents contractuels**

Le Département s'engage à fournir à l'organisateur :

- Les documents types pour le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle ainsi que le contrat de prestation. Ces documents devront exclusivement être utilisés et signés par toutes les parties, à savoir le Producteur, l'organisateur (soit la commune, soit l'opérateur) et le Département.
- Le document type pour l'attestation de « Service Fait ». Il devra exclusivement être utilisé et signé par l'organisateur uniquement.

### **Article 4 : Obligations de l'organisateur**

Les missions de l'organisateur (soit la commune, soit l'opérateur) seront définies dans les contrats de cession et les contrats de prestation.

#### Article 4-1 : Conditions générales

L'organisateur s'engage à élaborer une programmation dans la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025.

Les spectacles ne pourront pas être pris en charge par le Département dès lors qu'ils sont programmés dans le cadre d'animations lors de manifestations commerciales.

Pour l'accueil de chacun des spectacles et des opérations d'accompagnement programmés dans le cadre de « Provence en Scène » et de « Provence en Scène Plus », toutes les dispositions utiles (date de la représentation, etc.) sont à arrêter dans le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et dans le contrat de prestation. L'organisateur reconnaît son entière responsabilité pour la réalisation des obligations arrêtées entre lui-même et le Producteur en matière de conditions matérielles d'accueil et de modalités de règlement.

#### Article 4-2 : Communication et documents contractuels

L'organisateur s'engage :

- à transmettre le contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle et le contrat de prestation pour l'opération d'accompagnement (s'il y a lieu) dûment complétés et paraphés dès la signature du contrat et **au moins un mois** avant la date de la représentation. Le non-respect de cette disposition pourrait entraîner le paiement intégral du coût de la prestation par l'organisateur,
- à détenir les autorisations nécessaires à l'utilisation promotionnelle de l'ensemble des documents fournis au Département pour la promotion du spectacle produit, sur l'ensemble de la saison concernée,
- à mentionner en toutes occasions sur tous les documents qu'il diffuse (articles de presse, dépliants, affiches, cartons d'invitation...) que cette programmation est organisée en partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône. **Chaque document devra comporter impérativement le logo « Provence en Scène » du Département disponible en téléchargement sur le site consacré au dispositif « Provence en Scène ».**

#### Article 4-3 : Frais à la charge de l'organisateur

L'organisateur s'engage à prendre en charge :

- la part du coût du spectacle et de l'éventuelle opération d'accompagnement restant à sa charge. L'organisateur reconnaît l'entière responsabilité de la réalisation des obligations arrêtées entre lui-même et le Producteur en matière de modalités de règlement.
- les frais liés à la communication concernant le spectacle hormis les affiches fournies par le « Producteur » à savoir :
  - o 30 affiches pour les communes de moins de 3 000 habitants
  - o 50 affiches pour les communes de 3 000 à moins de 6 000 habitants
  - o 100 affiches pour les communes de 6 000 à moins de 20 000 habitants



L'organisateur s'engage à prendre en charge :

*Pour les spectacles « Provence en Scène »*

- les frais de salle (location éventuelle, E.D.F., chauffage, aménagement spécifique),
- les frais de son personnel administratif et technique,
- les frais de matériels,
- les frais d'accueil et de repas,
- les frais de transport (artistes, décors, matériels...),
- l'intégralité des droits d'auteur (SACEM et les droits voisins) calculés sur le coût global du spectacle (participation du Département comprise).

*Pour les spectacles de « Provence en Scène Plus »*

- les frais de salle (location éventuelle, E.D.F., chauffage),
- les frais de son personnel d'accueil,
- l'intégralité des droits d'auteur (SACEM et les droits voisins) calculés sur le coût global du spectacle (participation du Département comprise).

#### **Article 4-4 : Règlementation**

D'un commun accord entre les parties, il est expressément disposé que l'organisateur qui contracte directement avec le producteur et hors intervention du Département :

- s'engage à respecter les prescriptions réglementaires relatives aux différentes législations régissant les actions mises en œuvre (droit du travail, lois sociales, fiscales, réglementation des établissements recevant du public, sécurité incendie, autorisations administratives, droits d'auteur, etc...).
- prendra librement toutes dispositions utiles aux fins d'assurer les risques encourus, du fait de l'organisation des spectacles, notamment en souscrivant les assurances de responsabilité civile couvrant ces risques, sans que la responsabilité civile du Département dont le rôle se borne à la mise en place du dispositif « Provence en Scène » et à son financement, puisse être recherchée.

#### **Article 5 : Responsabilité**

Le Département décline toute responsabilité en ce qui concerne l'organisation des spectacles qui reste sous la seule autorité de l'organisateur.

#### **Article 6 : Billetterie**

Si le spectacle est payant, l'édition d'une billetterie et sa déclaration sont obligatoires et à la charge de l'organisateur, étant entendu que les recettes de billetterie restent au bénéfice de celui-ci.

#### **Article 7 : Rupture de contrat**

La présente convention se trouverait suspendue de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans

tous les cas reconnus de force majeure. Faute d'exécution de leurs obligations par les parties et après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet après deux semaines, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une formalité judiciaire quelconque, aux torts et griefs de la partie défaillante.

### **Article 8 : Litiges - Juridiction**

#### **Article 8-1 : Litiges**

Le non-respect de l'un des articles de la présente convention par l'une ou l'autre des parties fera l'objet de recherche d'une entente à l'amiable. La convention de Partenariat culturel pourrait ne pas être renouvelée l'année suivante. Si aucune entente à l'amiable ne peut être trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à la juridiction compétente.

#### **Article 8-2 : Attribution de compétences**

En cas de litige, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de

Marseille. Fait en double ou triple exemplaire<sup>1</sup>

*1 original pour la Commune*

*1 original pour le Département des Bouches-du-Rhône*

*1 original pour l'opérateur s'il y a lieu*

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,  
la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

Date :

Signature :

Cachet :

Pour la commune organisatrice,  
le Maire de la commune ou son représentant,

Date :

Signature :

Cachet :

Pour l'Opérateur,  
le Président ou son représentant

Date :

Signature :

Cachet :

---

<sup>1</sup> Signatures en original + cachets en original + dates obligatoires



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

### COMMUNE DE PLAN D'ORGON

- 43/2024 -

SEANCE DU 15 juillet 2024

**AUTORISATION DU  
CONSEIL MUNICIPAL  
POUR ENGAGER UNE  
ACTION DU CHEF  
D'INJURES  
PUBLIQUES ENVERS  
UN CORPS  
CONSTITUE CONTRE  
MONSIEUR  
DJELOULLI.**

L'an deux mille vingt et quatre et le 15 juillet à 18 heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Plan d'Orgon, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean Louis LEPIAN, Maire, et suivant la convocation en date du 05 juillet 2024 et complétée par celle du 11 juillet 2024.

Nombre de conseillers en exercice	23
présents	17
représentés	3
excusée	1
Absent (e)	2
votants	20

**PRESENTS** : Mesdames et Messieurs LEPIAN Jean-Louis, VALLET Jocelyne, GUICHARD Jérôme, BOUNOIR Claudine, FEUILLET Solange, CALABRESE Jacqueline, AMBERG Marc, RUBBIONI Mireille, STOYANOV Annie, SANCHEZ Alain, INNOCENTI Dominique, CLARETON Thierry, PAULEAU Serge, Gaëlle DI GIOIA, MARINI Marlène, CATHELAN Bernard, LIBRERI Emmanuelle.

Résultat des votes :	
Pour	17
Contre	2
Abstention	1
Excusé	0
Absent	0

**ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR** : Monsieur CURNIER Serge a donné pouvoir à Monsieur Jean Louis LEPIAN, Monsieur TARDIEU Marc a donné pouvoir à Monsieur GUICHARD Jérôme, Madame COUDERC Christine a donné pouvoir à Madame VALLET Jocelyne.

**EXCUSÉ** : EPAMINONDAS Jimmy

**ABSENTS** : PEIRONE Laurent, JARILLOT Emilie,

**SECRETAIRE** : Après avoir procédé à l'appel et vérifié que le quorum était atteint, Monsieur LEPIAN Jean-Louis, Maire, ouvre la séance à 18h00. Madame Jacky CALABRESE **est nommée secrétaire de séance.**

**Adoptée à la majorité  
2 contres** Messieurs  
PAULEAU Serge et  
CATHELAN Bernard  
**1 Abstention** Madame  
Emmanuelle LIBRERI

**Rapporteur** : Monsieur Jean Louis LEPIAN.

**Objet : AUTORISATION DU CONSEIL MUNICIPAL POUR ENGAGER  
UNE ACTION DU CHEF D'INJURES PUBLIQUES ENVERS UN CORPS  
CONSTITUE CONTRE MONSIEUR DJELOULLI.**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-29 ;

**Vu** la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, notamment ses articles 23, 29, alinéa 2, 30, 33 et 48 ;

**Vu** la décision du conseil constitutionnel du 25 octobre 2013 permettant à la commune de mettre en mouvement l'action publique à l'encontre des infractions de presse

**Considérant** Monsieur DJELLOULLI s'est présenté au bureau de vote, salle Paul Faraud, route de Cavailon à Plan d'Orgon, lors des élections européennes le 09.06.2024, avec un t-shirt présentant les inscriptions suivantes : « *Mairie de Plan d'Orgon, discrimination, favoritisme, abus de pouvoir, prise illégale d'intérêts* »

Envoyé en préfecture le 18/07/2024

Reçu en préfecture le 18/07/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20240715-43\_2024-DE

**Considérant** que ces inscriptions sont injurieuses à l'encontre de la commune

**Considérant** qu'il y a lieu de défendre la réputation de la commune gravement atteinte par les propos portés à son encontre.

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
LE CONSEIL MUNICIPAL**

**ENGAGE** des poursuites contre Monsieur DJELLOULI du chef d'injure publique à l'encontre d'un corps constitué, en l'espèce la commune de Plan d'Orgon, faits prévus et réprimés par les articles 29 alinéa 1, 30, 33 de la loi du 29 juillet 1881 à raison des propos ci-dessous reproduits en caractères gras inscrits sur le t-shirt de Monsieur DJELLOULI, porté dans des lieux publics le 09 juin 2024 « **Mairie de Plan d'Orgon, discrimination, favoritisme, abus de pouvoir, prise illégale d'intérêts** »

**MANDATE** en conséquence Monsieur LÉPIAN, en sa qualité de Maire, aux fins d'engager, au nom de la commune, des poursuites du chef de d'injure publique envers un corps constitué, en l'espèce la commune de de Plan D'Orgon à raison desdits propos et de se constituer partie civile afin de solliciter l'indemnisation des préjudices subies par la commune, par la voie qu'elle jugera appropriée.

**DESIGNE** Maître Gilbert SINDRES, avocat au barreau de Marseille, 40, rue Edouard Delanglade, 13006 MARSEILLE et tout avocat postulant au barreau de TARASCON nécessaire à la recevabilité des poursuites au regard de la loi de 1881.



Le Maire,

Jepian  
Jean Louis LEPIAN

Certifié exécutoire pour  
avoir été reçu

en S/Préfecture le : 18.07.24

et publié, affiché ou notifié le : 18.07.24

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication et/ou de son affichage.